Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ
portant sur le classement des nuisibles du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1er juillet 2018 et le 30 juin 2019.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18, R 427-21 et R 427-25 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;

Vu la consultation publique de l'arrêté ministériel du 24 février au 22 mars 2012 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement signé le 3 avril 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 avril 2018, dans sa formation spécialisée sur les espèces nuisibles ;

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires de l'Oise du 8 juin 2018 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 30 mai 2018 ;

Considérant que les espèces ci-dessous désignées sont présentes de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie pour la période 2017-2018 ;

Considérant que le lapin de garenne occasionne des dégâts sur les semis de blé, de betteraves et dans les pépinières. Il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles, et il porte atteinte à la sécurité publique à proximité des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ;

Considérant les dégâts occasionnés, aux cultures de protéagineux, de colza, de soja, de tournesol et de betteraves en particulier lors des semis et de la récolte, par les pigeons ramiers et dans un intérêt de prévention ;

Considérant les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, la nécessité de prévenir ces dommages et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : sont classés nuisibles dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1er juillet 2018 et le 30 juin 2019 dans tout le département les animaux suivants :

- **mammifères** :	lapin garenne	(oryctolagus cuniculus),
	sanglier	(sus scrofa),
- **oiseaux** :	pigeon ramier	(columba palumbus).

Article 2 : exercice du droit de régulation :
Conformément à l'article R 427-8 du code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de régulation des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut pas percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 : dispositions générales de régulation :
- La régulation à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire : article R 427-18 du code de l'environnement,
- Les régulations à tir en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation délivrée par le préfet,
- La période de régulation à tir du sanglier s'étend de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars,

Article 4 : la régulation du lapin
Un bilan des régulations sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des régulations, et au plus tard le 15 octobre 2019, conformément au modèle joint à l'autorisation de régulation.
La régulation du lapin est autorisée toute l'année, à l'aide de bourses et furets.

Article 5 : la régulation du sanglier
Un bilan des régulations sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise dès la fin de la période de régulation, et au plus tard le 10 avril 2019, conformément au modèle joint à l'autorisation de régulation.

Article 6 : la régulation du pigeon ramier :
■ est autorisée à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, pour éviter le cantonnement des oiseaux.

→ un bilan des régulations réalisées sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise au plus tard le 15 avril 2019 par l'intéressé.

■ est soumise à déclaration du 1er mars à l'enlèvement de la récolte, au plus tard au 30 juin 2019, pour la protection des cultures de protéagineux, de colza, de soja, de tournesol et de betterave ayant subi des dégâts avérés.

■ est autorisée dans les parcelles de céréales versées.

Cette régulation ne pourra se faire :
- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet,
A titre dérogatoire, selon la configuration des lieux et des parcelles, la distance peut être ramenée à **50 mètres** des bois, boqueteaux et des haies de haut jet. Le demandeur devra le mentionner sur le formulaire de déclaration. Seul le tir des oiseaux posés au sol est autorisé.

- qu'à raison d'une hutte par tranche de 0 à 5 hectares et d'un seul chasseur, nommément désigné, par hutte.

Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir et les chasseurs sont autorisés à consommer les oiseaux sains dans le cadre familial. Cependant, la commercialisation des pigeons abattus est interdite.

→ un bilan des régulations sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des régulations, et au plus tard le 15 août 2019, conformément au modèle joint à la déclaration de régulation.

Article 7 : calendrier des périodes de régulation à tir :

Espèce	Formalité	Date limite
Lapin	Sans formalité	du 15 août 2018 au 28 février 2019
	Autorisation individuelle préfectorale	du 1er au 31 mars 2019
Sanglier	Autorisation individuelle préfectorale	du 1er au 31 mars 2019
Pigeon ramier	Sans formalité	du 20 au 28 février 2019
	Déclaration	du 1er mars au 30 juin 2019
	Prolongation de l'autorisation individuelle	du 1er au 31 juillet 2019

Article 8 : utilisation des oiseaux de chasse au vol :
Conformément à l'article R 427-25 du code de l'environnement, les régulations peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article 4 susvisé.

Article 9 : L'emploi du chien et du furet est autorisé jusqu'au 31 mars 2019 pour la régulation à tir des animaux classés nuisibles dans le département de l'Oise.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 portant sur le classement des espèces nuisibles du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2018 est abrogé à la fin de sa période de validité.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 21 JUIN 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI